

COMMUNE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 4432023

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 24/10/2023

Objet : 443-levée interdiction baignade plages sur le territoire communal - tempête TAMMY

Nature : Arrêtés réglementaires

Matière : Commande Publique - Actes spéciaux et divers

Date de télétransmission : 24/10/2023 Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : 443-lev_e interdiction baignade plages sur le territoire communal - temp_te TAMMY.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 971 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : 971-219711280-20231024-4432023-AR

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 24/10/2023



DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES
Pôle Proximité
Direction des Affaires Générales
Service Gestion des Conseils et Commissions
N° F.B/F.C/K.L/G-N.B-A/J.P/2023/443

REPUBLIQUE FRANCAISE

#####

Liberté – Egalité – Fraternité

#####

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

#####

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT LEVEE DE L'INTERDICTION DE LA BAINNADE ET DES
ACTIVITES NAUTIQUES SUR TOUTES LES PLAGES DU TERRITOIRE
COMMUNAL APRES LE PASSAGE DE LA TEMPETE « TAMMY ».**

***Le Maire de la Commune de Sainte-Anne, 8^{ème} vice-président de la Communauté
d'Agglomération « La Riviera du Levant » (CARL);***

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L2212-2 et L2212-4 ;

Vu l'article R610-5 du Code pénal ;

Vu l'arrêté N° F.B/F.C/K.L/G-N.B-A/442 en date du 21 octobre 2023 portant interdiction de la baignade et des activités nautiques sur toutes les plages du territoire communal en raison de la tempête « **TAMMY** » ;

Vu le bulletin météorologique de Guadeloupe établi par Météo-France qui replace la Guadeloupe en vigilance « **Vert** » ce lundi 23 octobre 2023 ;

ARRETE

Article 1: à compter de ce jour, l'interdiction de la pratique de la baignade et de toute activité nautique sur toutes les plages du territoire communal est levée.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 3 : la direction générale des services, la police municipale, la brigade de gendarmerie sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transcrite partout où besoin sera.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet de la Région Guadeloupe et aux services de l'Etat.

Sainte-Anne, le 23 octobre 2023